



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ DU 27 juin 2026

portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade, de la pêche à pied et des loisirs nautiques sur le littoral de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et L.2215-1, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire et du Préfet,;

CONSIDERANT que les débordements des stations d'épuration et des postes de relevage du réseau d'assainissement collectif du territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud qui étaient consécutifs à la coupure d'électricité des 23 et 24 juin 2026 ont pris fin au plus tard dans la nuit du 24 au 25 juin,

CONSIDERANT que le risque de nouvelle dégradation de la qualité des eaux littorales du fait de déversement d'eaux usées dans le milieu est désormais faible,

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées les 24 et 25 juin sur l'ensemble des sites de baignade sont désormais disponibles,

CONSIDERANT qu'il appartient aux maires de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité de la population en interdisant la baignade et la pêche à pieds sur les sites de baignade dont les résultats des analyses le justifient,

SUR la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 portant interdiction temporaire de la baignade, de la pêche à pied et des loisirs nautiques sur le littoral de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès des plages des communes listées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné.

Article 3 : Les maires des communes concernées interdisent la baignade et la pêche à pieds sur les sites de baignade dont les résultats des analyses le justifient conformément aux recommandations formulées par l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

